Communauté de Communes
Jabron-Lure-Vançon-Durance
110 rue de l'école-04290 SALIGNAC
04.92.34.46.75
environnement@ccjlvd.fr

LOGO DE LA MAIRIE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRONLURE-VANÇON-DURANCE POUR L'AMÉNAGEMENT DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

PROPRIÉTAIRE(S):	
COMMUNE DE:	

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

PREAMBULE

ENTRE

La Communauté de Communes JABRON-LURE-VANÇON-DURANCE, représentée par Monsieur René AVINENS, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 00/0000 en date du 13 décembre 2021, désignée ci-après "LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES", d'une part,

ET

ET: Monsieur /Madame ______, ci-après dénommé, « LE PROPRIÉTAIRE » d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération d'optimisation de la gestion des déchets, il est nécessaire de solliciter l'autorisation des communes propriétaires pour l'aménagement des points d'apport volontaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de commune, approuvés en date du ___/___/

Vu la délibération n° 58/2021 du 15 novembre du Conseil communautaire approuvant le lancement du marché pour l'acquisition de colonnes

Vu la délibération n° 00/2021 du 00 du Président/Bureau approuvant les contrats de travaux Vu les délibérations concordantes des parties aux présentes,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES installe et aménage des points d'apport volontaire.

Considérant que l'implantation de colonnes aériennes d'OMR se substituent aux bacs collectés en point de regroupement, que de nouvelles colonnes de tri vont venir densifier le parc existant, et que des colonnes cartons ainsi que des équipements de gestion de biodéchets pourront éventuellement être installés.

Considérant qu'afin d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en place un point d'apport volontaire pour 200 habitants, à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas et accessibles aux usagers.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/05/2022
004-210401451-20220511-DE_2022_021-DE

Considérant que lorsque l'implantation est impossible sur la voie publique et/ou contraignante pour la sécurité des usagers, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut demander à un PROPRIETAIRE privé une autorisation pour l'implantation d'un point d'apport volontaire en terrain privé.

Considérant que « l'aménagement des points d'apport volontaire » fait référence à la réalisation des installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire, et installation des divers équipements) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et des biodéchets sur le territoire de la Commune. Il peut s'agir de colonnes, de panneaux de consigne de tri, d'éventuelles plateformes de compostage, de dalles,

Considérant que l'aménagement de ces points vise simultanément à répondre à plusieurs critères :

- Intégrer les colonnes dans le paysage local,
- Faciliter le geste de tri à l'usager,
- Faciliter la collecte,
- Sécuriser le dépôt ainsi que la collecte.

CES FAITS EXPOSES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE .1 OBJET DE LA CONVENTION

LE PROPRIÉTAIRE met à la disposition de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, l'emprise foncière définie ci-après (Cf. ARTICLE 2), en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires. Cet aménagement nécessite la réalisation de travaux et l'implantation d'équipements sur une emprise foncière validée d'un commun-accord entre LE PROPRIETAIRE et LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE autorise LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à installer et aménager un point d'apport volontaire sur son terrain.

Elle précise ainsi les modalités techniques et administratives pour la réalisation des installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire, et installation des divers équipements) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et biodéchets sur le territoire de la Commune. Elle fixe aussi les droits et les obligations de chacune des

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/05/2022

Date de réception de l'AR: 13/05/2022 004-210401451-20220511-DE_2022_021-DE

ARTICLE .2 EMPRISES FONCIERES

LE PROPRIÉTAIRE met à la disposition de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, l'emprise foncière définie ci-après, en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

L'emprise foncière mise à disposition par **LE PROPRIÉTAIRE** au bénéfice de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** est détaillée dans le tableau ci-dessous ainsi que sur les « DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ » ci-annexés.

NOM DU PAV	RÉFÉRENCE PARCELLAIRE	SURFACE (m²)

ARTICLE .3 ACCES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

LE PROPRIÉTAIRE met à la disposition de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, l'emprise foncière (aux lieux référencés et localisés sur plan cadastral annexé à la présente convention), en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire (tel que précisé en préambule), nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

LE PROPRIÉTAIRE reconnaît aussi expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules (usagers du service, prestataire de collecte ou de maintenance ou lavage des équipements) sur ou à proximité des emplacements désignés. **LE PROPRIÉTAIRE** l'autorise donc de fait.

LA COMMUNE assure l'entretien des abords des conteneurs incluant tout déchet déposé aux alentours de ces colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants, ...). En cas de stationnement sauvage rendant la collecte impossible, cette dernière ne sera pas assurée.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/05/2022
004-210401451-20220511-DE_2022_021-DE

ARTICLE .4 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pendant toute la durée de la présente convention, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à :

- Réaliser les travaux d'aménagement des PAV (dalles,...) destinés à accueillir les équipements (colonnes aériennes, panneaux de consigne de tri,...).
- Mettre à disposition des équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et biodéchets sur le territoire de la Commune. Ces équipements restent la propriété de la CCILVD.
- Assurer la collecte régulière des colonnes installées sur le territoire de la Commune;
- Maintenir ses colonnes et ses panneaux de signalétique en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté. L'entretien des lieux (exception faite de l'équipement) et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces colonnes, ne pourront être imputés ni À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, ni aux personnes agissant sur ses ordres et pour son compte;
- Assurer le lavage des colonnes et des panneaux de signalétique ;
- Réparer ou remplacer le matériel défectueux, dégradé ou trop vétuste ;
- Sensibiliser les usagers et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri

ARTICLE .5 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, LA COMMUNE s'engage à :

- Autoriser le service public de collecte des ordures ménagères de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (ou son prestataire de collecte), à aménager des points d'apport volontaire sur le domaine public (travaux et dépose et collecte des équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et biodéchets sur le territoire de la Commune).
- Mettre à disposition gratuite de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES le ou les emplacement(s) matérialisé(s) au plan ci-annexé
- Favoriser le libre accès aux points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte ou du nettoyage des équipements;
- Veiller à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel ;

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

- Appliquer le pouvoir de police du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes;
- Entretenir des abords des conteneurs incluant tout déchet déposé aux alentours de ces colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants, ...)
- Relayer l'information destinée à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte diffusée par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. Cela pourra se faire par le biais d'articles dans le bulletin municipal, publication sur site internet, ou tout autre moyen permettant d'entretenir la motivation des habitants;
- Informer LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de tout dysfonctionnement lié au fonctionnement des colonnes d'apport volontaire (matériel défectueux, propreté, travaux aux alentours du site...)

LA COMMUNE aura le droit de procéder, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire sur l'emprise du terrain, à la coupe ou l'élagage des arbustes ou arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation. Ces travaux seront exécutés en accord avec les parties.

ARTICLE .6 ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Pendant toute la durée de la présente convention, LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Autoriser le service public de collecte des ordures ménagères de LA
 COMMUNAUTE DE COMMUNES (ou son prestataire de collecte), à aménager des points
 d'apport volontaire sur le domaine public (travaux et dépose et collecte des équipements
 nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers
 recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des
 cartons et biodéchets sur le territoire de la Commune).
- Mettre à disposition gratuite de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES le ou les emplacement(s) matérialisé(s) au plan ci-annexé
- À n'entreprendre, sur les emprises des installations, aucuns travaux sans en aviser préalablement la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, en vue d'arrêter en commun avec elle les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde de l'installation.
- Favoriser le libre accès aux points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte ou du nettoyage des équipements;

En cas de vente ou succession des parcelles nommées ci-dessus, le propriétaire s'engage à communiquer à RE Communauté re communes les coordonnées des nouveaux propriétaires.

ARTICLE .7 FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

ARTICLE .8 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (travaux, colonnes, alentours du site...).

La Communauté prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de retournement.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

ARTICLE .9 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa notification, sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après (Cf. ARTICLE 10).

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra toutefois être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, en respectant un préavis de trois mois, avant la date d'échéance. Le préavis devra être présenté par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est rédigée en trois exemplaires originaux et sera signée par chacune des parties. Tout changement de représentant de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ou de LA COMMUNE ne remettra pas en cause la présente convention. Par contre, en cas de vente de la propriété par LE PROPRIÉTAIRE ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

ARTICLE .10 DENONCIATION, RESILIATION, ET MODIFICATION DÉPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

Toute demande de remise en cause (résiliation, dénonciation, modification) de cette convention se fera

par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. En fin de convention pour quelque cause que ce

soit, le terrain sera restitué au propriétaire en l'état où il se trouvera. Aucune indemnité ne sera due de

part et d'autre.

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée, pour le ou les points d'apport volontaire visés, par l'une

ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra

intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre

partie.

Dans le cas d'une demande de retrait des équipements du PROPRIÉTAIRE, LA COMMUNAUTE DE

COMMUNES dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant,

pour répondre au PROPRIÉTAIRE. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES dispose d'un délai de six mois à

compter de la date de réception de la lettre l'en informant, pour trouver une solution de remplacement,

informer les usagers concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix, et

procéder au retrait des équipements.

Dans le cas d'une demande de retrait des équipements de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LE

PROPRIÉTAIRE dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant,

pour répondre à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

RESILIATION

LE PROPRIÉTAIRE est en droit de demander la résiliation de la convention à tout moment et sans

justification sur simple lettre recommandée adressée à la CCJLVD

La présente convention sera résiliée automatiquement, pour le ou les points de tri précisés dans lettre

de résiliation, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de

eception reste sans effet dans cel délais de 1 mois.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/05/2022

004-210401451-20220511-DE_2022_021-DE

LE PROPRIÉTAIRE recouvrera aussi l'ensemble des droits et obligations sur le terrain dans les cas suivants de désaffectation du terrain par rapport aux compétences exercées par LA COMMUNAUTÉ DE

COMMUNES ou de dissolution de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

MODIFICATION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre

partie.

Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant conclu et signé par les deux parties.

Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, la convention devra être dénoncée dans les

conditions prévues à cet effet.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le

nouveau propriétaire.

❖ DÉPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sera chargée de l'enlèvement des équipements (colonnes,

panneaux de consigne de tri, éventuelles plateformes de compostage ...).

Le retrait des installations implique que la présente convention soit dénoncée pour le ou les points de

tri concernés, dans les conditions prévues à cet effet.

En tout état de cause, LA COMMUNE et COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engagent à ce que le retrait

ou le déplacement de(s) colonne(s) n'amoindrisse pas la qualité du service proposé en descendant en

deçà des seuils préconisés au préambule.

En fin de convention pour quelque cause que ce soit, le terrain sera restitué au propriétaire en l'état où

il se trouvera. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE .11 LITIGES ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, une solution devra être trouvée prioritairement à l'amiable entre les deux parties.

i le litige persistæ, la partie dem: sous-préfecture de forcalquier

i le litige persistæ, la partie demanderesse pourra alors saisir la juridiction compétente.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/05/2022 004-210401451-20220511-DE_2022_021-DE

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

le.	2022.
LC.	ZUZZ,

LE PROPRIÉTAIRE:					
Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé »					
de la mellación « la	- C. Spp. Out 2				
LE MAIRE DE :	LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, JABRON-LURE-VANÇON-DURANCE,				
	JADRON-EONE-VANÇON DONANCE,				
	René AVINENS				

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

ANNEXE .1 DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

NOM DU PAV	RÉFÉRENCE PARCELLAIRE	SURFACE

ADRESSE DE L'EMPLACEMENT (et indication géographique de l'emplacement) :		

Plan cadastral du site faisant apparaître l'emplacement des équipements :

<u>Photo de l'emplacement</u> valant état des lieux du terrain avant travaux et implantation des équipements

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER